



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
De la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle  
Budgétaire et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ du 17 MARS 2023**

**Portant modification des statuts de la Communauté de communes  
Marche Occitane-Val d'Anglin**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de Communes de Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013072-0010 du 13 mars 2013 portant approbation du transfert de la compétence « aménagement numérique » à la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0001 du 30 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-010 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-10-23-014 du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin en vue des échéanciers électoraux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-07-08-00002 du 8 juillet 2021 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2022 approuvant les modifications des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu le 26 septembre 2022, Bêlâbre le 12 septembre 2022, Bonneuil le 3 octobre 2022, Chaillac le 2 septembre 2022, Chalais le 15 septembre 2022, Dunet le 23 septembre 2022, La Châtre Langlin le 6 décembre 2022, Mouhet le 29 juillet 2022, Parnac le 21 octobre 2022, 2022, Lignac le 11 août 2022, Roussines le 25 août 2022, Saint Gilles le 2 septembre 2022, Saint-Benoît-du-Sault le 6 octobre 2022, Saint-Hilaire-sur-Benaize le 16 septembre 2022, Tilly le 26 septembre 2022 et approuvant la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Prissac et de Mauvières portant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le paragraphe « III – compétences facultatives » de l'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

La compétence « fourrière intercommunale » est remplacée par « Lieu de dépôt communautaire pour animaux domestiques errants : création, aménagement, entretien et gestion d'un lieu de dépôt communautaire en vue de limiter la divagation d'animaux domestiques errants sur la voie publique. »

Article 2 : L'article 5 : siège social est modifié ainsi :

Le siège social de la Communauté de Communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin est fixé 2 place Saint Christophe - 36370 Lignac.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit à l'adresse 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Madame la Sous-préfète du Blanc, le président de la communauté de communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Nadine Chaïb

# Statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin

## Article 1 : Composition

La communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin est composée des communes de : Beaulieu, Bélâbre, Bonneuil, Chalais, Chaillac, Dunet, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint Gilles, Saint-Hilaire-Sur-Benaize et Tilly.

## Article 2 : Objet

La communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence et une solidarité de territoire.

## Article 3 : Compétences

### I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
  - . schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
  - . plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
  - . Organisation de la mobilité.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### II. Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique de la ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### III. Compétences facultatives

- Patrimoine et culture : définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle ; aménagement de structures, d'édifices, et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus ;
- Sports et loisirs : définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives et artistiques ;
- Emploi : adhésion à une mission locale emploi et insertion, et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ;
- Tourisme : création et extension des capacités d'accueil touristique, hors hébergement touristique privé ; études et réalisation d'aménagement collectifs susceptibles de développer le tourisme (signalisation, aménagement de sites, promotion touristique) ; aménagement, balisage, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées pédestres, cyclos, équestres et VTT ainsi que de parcours patrimoniaux à vocation touristique reconnus
- Petite enfance, enfance, jeunesse et seniors : création et gestion d'équipements publics et structures publiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de foyers de personnes âgées ; soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (ALSH) ;
- Pôles de santé : création, aménagement, entretien et gestion de pôles de santé libéral, ambulatoire, et de satellites implantés ou à implanter sur le territoire de la communauté de communes ; actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux ;
- **Lieu de dépôt communautaire pour animaux domestiques errants : création, aménagement, entretien et gestion d'un lieu de dépôt communautaire en vue de limiter la divagation d'animaux errants sur la voie publique ;**
- Création et entretien de l'éclairage public.

#### Article 4 : Durée d'institution

La communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 5 : Siège social

**Le siège social de la CdC est fixé 2 place Saint Christophe – 36370 Lignac.**

#### Article 6 : Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes.

La composition du conseil communautaire est fixée à 32 membres.

Le délégué suppléant n'a la voix délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire de sa commune.

Si les deux délégués sont absents, celui des deux qui ne peut être représenté par le délégué suppléant à la possibilité de donner procuration de vote à un autre délégué titulaire du conseil communautaire, en respectant la règle d'une seule procuration de vote par délégué titulaire.

#### Article 7 : Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres titulaires un bureau conformément aux règles du règlement intérieur de la communauté de communes.

#### Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

#### Article 9 : Ressources

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité unique
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,
- Les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région et du Département
- Le produit des legs,
- Le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Les fonds de concours des communes.

#### Article 10 : Receveur

Le receveur de la communauté de communes est le Trésorier de Le Blanc.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **17 MARS 2023**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nadine Chaïb